

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur  
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer aux séances

1. du Conseil commun CPAS – Commune qui aura lieu le jeudi 22 décembre 2016 à 19 heures à la Maison Communale.
2. Du conseil communal qui aura lieu le jeudi 22 décembre 2016 à 20 heures à la Maison Communale.

L'ordre du jour de ces assemblées est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR /**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

- (1) Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Présentation relative aux activités du PCS aux conseillers communaux et du CPAS
- (2) Conseil commun CPAS-COMMUNE
- (3) Programme d'investissements PIC 2017 - 2018
- (4) Budget communal 2017 - Exercices ordinaire et extraordinaire
- (5) Marché de services - Analyse et assistance pour l'établissement d'un cahier spécial des charges en vue de la réalisation d'un marché public pour le portefeuille d'assurances de la commune et du CPAS de HAMOIR - Approbation du Conseil sur le mode et les conditions de Marché
- (6) PV de vérification de l'encaisse du Receveur régional
- (7) Travaux forestiers en forêt bénéficiant du régime forestier : Exercice 2017, Marchés conjoints (conventions)
- (8) Croix Rouge de Belgique : Projet de construction sur le site de Playe - Approbation du Conseil communal
- (9) Camping communal - règlement intérieur
- (10) Camping communal - règlement relatif à la demande de location d'une parcelle.

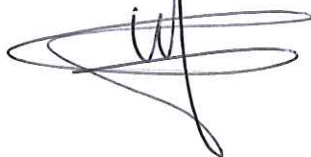
**HUIS-CLOS**

- (1) Enseignement communal : ratification des décisions du collège communal

Hamoir, le 14 décembre 2016

*Par le Collège,*

*Le Directeur général  
F. MAKA*



*Le Bourgmestre ff.  
M. LEGROS.*

